

Révision des statuts de l'association Fribourg Tourisme et Région - Proposition soumise à l'AG du 30 avril 2026 pour approbation

Teneur actuelle (au 30 avril 2026)	Propositions de modifications
Art. 1 Dénomination, périmètre, siège, affiliation ¹ L'Organisation touristique régionale « Fribourg Tourisme et Région » (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle est reconnue « d'utilité publique » en vertu de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (ci-après : LT). ² Ses activités s'étendent sur le territoire du district de la Sarine ; elle peut également, sur mandat, déployer des activités sur le territoire d'autres communes ou au profit d'organismes touristiques externes à la région. ³ L'OTR a son siège à Fribourg. ⁴ Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle veille à disposer, sur le plan exécutif, de structures professionnelles et d'aptitudes techniques appropriées, ainsi que de moyens conformes aux besoins de ses missions et aux exigences de la LT. ⁵ L'OTR est membre de l'Union fribourgeoise du tourisme (ci-après : l'UFT).	Art. 1 Dénomination, périmètre, siège, affiliation ¹ L'Organisation touristique régionale « Fribourg Tourisme et Région » (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle est reconnue « d'utilité publique » en vertu de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (ci-après : LT). Elle est reconnue en tant qu'OTR par l'UFT. ² <i>inchangé</i> ³ <i>inchangé</i> ⁴ <i>inchangé</i>
Art. 2 Buts et tâches ¹ L'OTR a principalement pour tâches : a) d'assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre touristique régionale, ainsi que l'activité de	Art. 2 Buts et tâches ¹ L'OTR a principalement pour tâches : a) de participer à l'élaboration et la mise en application de la stratégie touristique du district de la Sarine

promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région ; b) de représenter les intérêts du tourisme régional au plan cantonal, national et international ; c) de veiller à l'essor, dans la région, d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, notamment par le développement de l'offre, dans le respect du développement durable. ² Elle a également pour tâches : a) l'accueil et l'assistance touristiques ; b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région ; c) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes ; d) l'organisation ou le soutien de l'animation d'intérêt touristique , des événements et des manifestations.	<i>b) d'assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre touristique régionale, ainsi que l'activité de promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région ;</i> <i>c) de représenter les intérêts du tourisme régional au plan cantonal, national et international ;</i> <i>d) de veiller à l'essor, dans la région, d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, notamment par le développement de l'offre, dans le respect du développement durable.</i> ² <i>Elle a également pour tâches :</i> <i>a) inchangé</i> <i>b) inchangé</i> <i>c) inchangé</i> <i>d) inchangé</i> <i>e) l'élaboration, d'entente avec l'UFT et les autres organisations touristiques régionales, des programmes de marketing coordonné.</i>
Art. 3 Autres activités ¹ L'OTR peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission. ² L'OTR peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.	Art. 3 Autres activités ¹ <i>inchangé</i> ² <i>inchangé</i> ³ <i>Pour les attributions relevant de l'activité touristique, l'OTR peut déléguer certaines tâches à des organisations locales.</i>

Art 5 Admission ¹ Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre de l'OTR en fait la demande au Comité. ² L'admission, décidée conformément à l'article 23, est validée par le paiement de la cotisation annuelle, respectivement par la contribution financière de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale. ³ L'adhésion à l'OTR ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.	Art 5 Admission ¹ Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre de l'OTR peut en faire fait la demande au Comité. ² L'admission, décidée conformément à l'article 23, est validée par le paiement de la cotisation annuelle. respectivement par la contribution financière de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale. ³ inchangé ⁴ Les communes du district de la Sarine sont de fait membres de l'OTR.
Art. 6 Cotisations ¹ Les cotisations annuelles et l'échéance de leur paiement sont arrêtées par l'Assemblée générale ; de même la contribution financière liée au mandat de prestations de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale est arrêtée par l'Assemblée générale. ² La fixation de la cotisation annuelle ainsi que la contribution financière de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale peuvent faire l'objet d'une convention de prestations.	Art. 6 Cotisations ¹ Les cotisations annuelles et l'échéance de leur paiement sont arrêtées par l'Assemblée générale ; de même la contribution financière liée au mandat de prestations de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale est arrêtée par l'Assemblée générale. ² La fixation de la cotisation annuelle ainsi que la contribution financière de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale peuvent faire l'objet d'une convention de prestations. Les communes membres de l'ARS sont exemptées de la cotisation.
	(NOUVEAU) Art 7 Subventions ¹ L'OTR peut recevoir toutes formes de subventions

	² <i>Le montant de la subvention de l'ARS, en tant qu'organisation régionale du district de la Sarine, fait l'objet d'une convention de prestations.</i>
Art. 7 Démission Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année civile en cours, les cotisations ouvertes restant dues.	<i>Art. 8 Démission</i> <i>Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année civile en cours, les cotisations ouvertes restant dues.</i>
Art. 8 Radiation Le Comité peut radier le membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'OTR.	<i>Art. 9 Radiation</i> <i>inchangé</i>
Art. 9 Exclusion ¹ L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'OTR. ² Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.	<i>Art. 10 Exclusion</i> ¹ <i>inchangé</i> ² <i>SUPPRIMÉ</i>
Art. 10 Organes Les organes de l'OTR sont : a) L'Assemblée générale b) Le Comité c) Le Comité de direction d) L'Organe de révision.	<i>Art. 11 Organes</i> <i>inchangé</i>

Art.11 Composition L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'OTR : elle en est le pouvoir suprême. Le directeur ou la directrice de l'OTR y prend part avec voix consultative.	<i>Art. 12 Composition</i> <i>inchangé</i>
Art. 12 Assemblées ordinaires ¹ L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 31 mai. ² Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance, par convocation personnelle.	<i>Art. 13 Assemblées ordinaires</i> ¹ L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 30 juin pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent. ² Elle est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance, par convocation personnelle.
Art. 13 Assemblées extraordinaires ¹ L'Assemblée générale peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. ² Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.	<i>Art. 14 Assemblées extraordinaires</i> ¹ <i>inchangé</i> ² <i>inchangé</i>
Art. 14 Compétences ¹ L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. ² Elle a notamment pour attributions :	<i>Art. 15 Compétences</i> ¹ <i>inchangé</i> ² Elle a notamment pour attributions : a) <i>inchangé</i>

a) l'élection du ou de la président·e, du ou de la vice-président·e et des autres membres du Comité, ainsi que la désignation de l'Organe de révision ; b) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'Organe de révision ; c) la fixation des cotisations, l'approbation du mandat de prestations avec l'Agglomération ou de tout autre structure régionale, ainsi que, cas échéant, la convention de prestations y relative (art. 6 al. 2) ; d) l'examen des recours en cas d'exclusion de membres ; e) l'adoption et la révision des statuts ; f) la dissolution de l'OTR.	b) <i>inchangé</i> c) <i>la fixation des cotisations, l'approbation du mandat de prestations avec l'ARS ainsi que, cas échéant, la convention de prestations y relative (art. 6 al. 2) ;</i> d) <i>inchangé</i> e) <i>inchangé</i> f) <i>inchangé</i>
Art. 15 Obligations de domicile du ou de la président·e La charge de président·e ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le canton de Fribourg.	SUPPRIMÉ
Art. 17 Mode de décision : en général ¹ Sous réserve des dispositions de l'art 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins, indépendamment du nombre de délégués. ² Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent le vote au bulletin secret. ³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le ou la président·e départage. ⁴ Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.	<i>Art. 17 Mode de décision : en général</i> <i>¹ Sous réserve des dispositions de l'art 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins, indépendamment du nombre de délégués.</i> <i>² inchangé</i> <i>³ inchangé</i> <i>⁴ inchangé</i>

Art. 21 Membres ¹ Le Comité est composé de représentant·e·s des milieux suivants : - trois représentant·e·s du monde politique de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale en place ; - un·e représentant·e du conseil communal de la Ville de Fribourg ; - Un·e représentant·e du Groupement « Fribourg Hotels » ; - Un·e représentant·e de Gastro-Fribourg (section Fribourg-Ville ou section Sarine campagne); - Un·e représentant·e de l'Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS) et/ou de l'Association fribourgeoise des loisirs et du sport (AFLS); - Un·e représentant·e des sociétés de services ; - Un·e représentant·e du monde muséal ; - Un·e représentant·e de l'économie ; - Un·e représentant·e des milieux culturels et/ou événementiels ; - Un·e représentant·e du domaine de la formation. ² Le Comité peut, en outre, être complété par des personnes particulièrement intéressées au développement touristique de la région de Fribourg.	Art. 21 Membres ¹ Le Comité peut notamment être composé de représentant·e·s des milieux suivants : - trois représentant·e·s de l'ARS - un·e représentant·e du conseil communal de la Ville de Fribourg ; - Un·e représentant·e du Groupement « Fribourg Hotels » ; - Un·e représentant·e de Gastro-Fribourg issu du district de la Sarine - Un·e représentant·e de l'Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS) et/ou de l'Association fribourgeoise des loisirs et du sport (AFLS); - Un·e représentant·e des sociétés de services ; - Un·e représentant·e du monde muséal; - Un·e représentant·e de l'économie ; - Un·e représentant·e des milieux culturels (musées, événements, ...) et/ou événementiels; - Un·e représentant·e du domaine de la formation. ² <i>inchangé</i> ³ Le ou la Président.e préside les assemblées générales ainsi que les séance de Comité. ⁴ Elle ou il surveille le bon fonctionnement de l'association et assure, personnellement ou par délégation, la représentation de FTR sur le plan des relations publiques générales.
Art. 22 Durée des mandats, vacances ¹ Le Comité est élu pour une période de cinq ans ; ses membres sont rééligibles pour deux périodes au maximum.	Art. 22 Durée des mandats, vacances ¹ Le Comité est élu pour une période de cinq ans. ;- ses membres sont rééligibles pour deux périodes au maximum.

² En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.	² En cas de vacance au sein du Comité, <i>un nouveau membre peut être élu à la prochaine Assemblée générale, jusqu'à la fin de la période statutaire en cours.</i>
Art. 23 Attributions ¹ Le Comité veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'OTR, dans le sens des buts définis à l'article 2. ² Il a, notamment, les attributions suivantes : a) il adopte les plans d'activités et le budget annuels ; b) il examine le rapport annuel et les comptes, et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale ; a) il décide de l'admission des nouveaux membres ; b) il préavise la fixation des cotisations ainsi que la contribution financière de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale, à l'attention de l'Assemblée générale ; c) il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ; d) il surveille les activités de l'OTR, notamment dans les domaines du marketing, de l'information, de l'animation, de l'accueil et de l'équipement ; e) il nomme le directeur ou la directrice de l'OTR ainsi que, le cas échéant, le vice-directeur ou la vice-directrice et établit les cahiers des charges requis.	Art. 23 Attributions ¹ <i>inchangé</i> ² Il a, notamment, les attributions suivantes : a) <i>inchangé</i> b) <i>inchangé</i> a) <i>inchangé</i> b) <i>il préavise la fixation des cotisations ainsi que la contribution financière de l'ARS, à l'attention de l'Assemblée générale qui les approuve;</i> c) <i>inchangé</i> d) <i>inchangé</i> e) <i>inchangé</i>
C. Le Comité de direction Art. 25 Composition ¹ Le Comité de direction est composée du ou de la président·e, du ou de la vice-président·e et du directeur ou de la directrice de l'OTR.	C. <i>Le Bureau</i> Art. 25 Composition ¹ Le <i>Bureau</i> est composée du ou de la Président·e, du ou de la Vice-Président·e, du directeur ou de la directrice de l'OTR <i>ainsi que d'un représentant de l'ARS.</i>

² Le Comité de direction peut être complétée par deux ou trois personnes du Comité dont les compétences particulières sont utiles au fonctionnement de l'OTR.	² Le Bureau peut être complétée par deux ou trois personnes du Comité dont les compétences particulières sont utiles au fonctionnement de l'OTR.
Art. 26 Attributions Le Comité de direction a, notamment, les attributions suivantes : a) la convocation et l'organisation des comités et des assemblées générales ordinaires ; b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ; c) le contrôle budgétaire ; d) les relations publiques en général, notamment les rapports avec les Autorités communales et régionales, l'UFT et l'Administration cantonale.	Art. 26 Attributions Le Bureau a, notamment, les attributions suivantes : a) la convocation et l'organisation des comités et des assemblées générales ordinaires ; b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ; c) le suivi budgétaire de l'année en cours ; d) les relations publiques en général, notamment les rapports avec les Autorités communales et régionales, l'UFT et l'Administration cantonale.
Art. 27 Séances Le Comité de direction se réunit aussi souvent que le ou la président·e ou le directeur ou la directrice le juge utile.	Art. 27 Séances Le Bureau se réunit aussi souvent que le ou la Président·e ou le Directeur ou la Directrice le juge utile.
Art. 28 Directeur ou Directrice ¹ Le Directeur ou la Directrice de l'OTR est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de celle-ci, conformément au cahier des charges de sa fonction. ² Dans ce cadre, il ou elle est habilité·e à prendre – en conformité avec la loi, les statuts et son cahier des charges – toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'OTR. ³ Le directeur ou la directrice assume notamment les tâches suivantes :	Art. 28 Directeur ou Directrice ¹ <i>inchangé</i> ² <i>inchangé</i> ³ <i>Le Directeur ou la Directrice assume notamment les tâches suivantes :</i>

a) la préparation et la présentation, à l'Assemblée générale, au Comité et au Comité de direction, des objets qui sont de leurs compétences réciproques ; b) la gestion et l'engagement du personnel de l'OTR ; c) les relations publiques courantes ; d) la liquidation des affaires courantes.	a) la préparation et la présentation, à l'Assemblée générale, au Comité et au Bureau, des objets qui sont de leurs compétences réciproques ; b) <i>inchangé</i> c) <i>inchangé</i> d) la gestion des affaires courantes.
Art. 29 Organe de révision ¹ L'Assemblée désigne l'Organe de révision externe pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. ² L'Organe de révision adresse au Comité de direction, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.	Art. 29 Organe de révision ¹ <i>inchangé</i> ² L'Organe de révision adresse au Bureau, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.
Art. 30 Ressources Les ressources de l'OTR sont : a) les cotisations annuelles ainsi que la contribution financière de l'Agglomération ou de tout autre structure régionale ; b) les subventions ; c) les intérêts du capital ; d) les dons et legs ; e) les commissions, produits et revenus divers ; f) la taxe régionale de séjour, rétrocédée par l'UFT.	Art. 30 Ressources Les ressources de l'OTR sont : a) les cotisations annuelles des membres b) la subvention de l'ARS c) les autres formes de subventions ; d) les intérêts du capital ; e) les dons et legs ; f) les commissions, produits et revenus divers ; g) la taxe régionale de séjour, rétrocédée par l'UFT.
Art. 35 Fortune sociale ¹ En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à la commune du siège social. ² Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue	Art. 35 Fortune sociale ¹ En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à l'ARS. ² <i>inchangé</i>

par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de cinq ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente entre les membres de l'association dissoute, à un but d'utilité publique. ³ Les taxes régionales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.	³ <i>inchangé</i>
Art. 36 Entrée en vigueur ¹ Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale ordinaire le 4 mai 2022. ² Ils entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, après avoir été approuvés par l'Union fribourgeoise du tourisme, en conformité avec les articles 11 et 14 LT.	<i>Art. 36 Entrée en vigueur</i> <i>¹ Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale ordinaire le 30 avril 2026.</i> <i>² Ils entrent en vigueur au 30 juin 2026, après avoir été approuvés par l'Union fribourgeoise du tourisme, en conformité avec les articles 11 et 14 LT.</i>